

ANNEXE A LA CIRCULAIRE
ARTICLE 575 C DU CODE GENERAL DES IMPOTS

DIRECTION GENERALE
DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

**MODELE DE DECLARATION DES QUANTITES DE TABACS MANUFACTURES
MIS A LA CONSOMMATION
PAR UN FOURNISSEUR AGREE**

Mois (1)

Année

Nom et adresse

Numéro d'agrément fournisseur :

Numéro d'agrément entrepositaire agréé :

Produits (PVD)	Quantités (Q) par millier d'unités ou millier de grammes (3)	Valeur (4) (PVD X Q)	Droit de consommation dû		
			Taux normal prévu par le code général des impôts	Minimum de perception	Total
Classes de prix des <u>cigarettes</u> pour 1000 unités en euros : (2) Total			(5)		
<u>Cigares et cigarillos</u>			(6)		
				(7)	
<u>Tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes</u>			(6)		
				(7)	
<u>Autres tabacs à fumer</u>			(6)		
				(7)	
<u>Tabacs à priser</u>					
<u>Tabacs à mâcher</u>					
TOTAL					(8)

Fait à	le
Signature du déclarant	Cachet de l'entreprise
Moyen de paiement utilisé :	
<input type="checkbox"/> numéraire	<input type="checkbox"/> virement
<input type="checkbox"/> chèque	<input type="checkbox"/> carte bancaire

Partie réservée à l'administration
Traitement de la déclaration
Date de réception:
Références internes :
Date d'intégration dans GILDA :
VISA
Numéro de la déclaration GDA :
Numéro de la SRA GDA :

EXEMPLE

Fiscalité en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

Classes de prix au 1^{er} janvier 2012 déterminées en fonction de l'arrêté du 15 décembre 2011 portant homologation des prix de vente au détail des tabacs manufacturés en France, à l'exclusion des départements d'outre-mer.

Produits (PVD)	Quantités (Q) par millier d'unités ou millier de grammes (3)	Valeur (4) (PVD X Q)	Droit de consommation dû		
			Taux normal prévu par le code général des impôts	Minimum de perception	Total
Classes de prix des cigarettes pour 1000 unités en euros : (2)			% de la valeur selon la classe de prix : (5)		
285 €			64,25%		
286 €			64,213%		
290 €			64,079%		
295 €			63,919%		
300 €			63,763%		
305 €			63,613%		
310 €			63,468%		
312 €			63,410%		
315 €			63,327%		
320 €			63,188%		
335 €			62,803%		
530 €			59,774%		
Total					
<u>Cigares et cigarillos</u>			(6)		
				(7)	
<u>Tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes</u>			(6)		
				(7)	
<u>Autres tabacs à fumer</u>			(6)		
				(7)	
<u>Tabacs à priser</u>					
<u>Tabacs à mâcher</u>					
TOTAL					(8)

Notice

(1) Il s'agit du mois précédent celui du dépôt de la déclaration, au cours duquel les tabacs ont été mis à la consommation.

(2) Autant de lignes que de classes de prix aux 1000 unités déterminées selon la liste des prix pour des conditionnements de 20, 25 ou 30 cigarettes repris dans le dernier arrêté en vigueur portant homologation des prix de vente au détail des tabacs manufacturés en France, à l'exclusion des départements d'outre-mer (disponible sur le site du Journal Officiel).

Dans le cadre de l'arrêté d'homologation du 15 décembre 2011, la classe de 285€ pour 1000 unités correspond aux paquets de 20 cigarettes à 5,70 € ainsi qu'aux paquets de 30 cigarettes à 8,55 €. La classe de 286 € pour 1000 unités correspond aux paquets de 25 cigarettes à 7,15 €.

L'ensemble des classes de prix doivent être redéfinies par le fournisseur agréé dans la déclaration déposée le mois suivant celui de chaque publication de l'arrêté portant homologation de prix de vente au détail des tabacs manufacturés au Journal Officiel.

(3) Indiquer la quantité par millier d'unités pour les cigares et cigarillos ainsi que pour chaque classe de prix pour les cigarettes. Indiquer le poids net en millier de grammes pour les autres produits.

(4) PVD = prix de vente au détail publié au Journal Officiel dans l'arrêté portant homologation des prix de vente au détail des tabacs manufacturés en vigueur. La valeur s'obtient en multipliant le PVD par les quantités.

(5) A calculer de la manière suivante au 1^{er} janvier 2012 :

Taux de droit de consommation de 64,25 % pour la classe de prix de référence à 285 € les 1000 cigarettes dans les conditions prévues à l'article 575 du CGI (classe de prix définie par arrêté du 26 janvier 2012 fixant pour 2012 le prix moyen pondéré de vente au détail des cigarettes et la classe de prix de référence au sens des articles 575 et 575 E bis du code général des impôts).

Pour les autres classes de prix : addition de la part spécifique et de la part proportionnelle.

Part spécifique (PS) = 12 % x 285€ x (64,25 % + 16,3880 %) = **27,58 €**

(taux de 12 % précisé à l'article 575 du CGI modifié par l'article 67 de la loi n° 2011-1978 de finances rectificative pour 2011)

Part proportionnelle (PP) = ((64,25 % x 285€) - 27,58€) / 285€ = **54,57 % du prix de vente aux mille unités**

Classes de prix des cigarettes pour 1000 unités (a)	PS en € (b)	PP en € (c) = (a) x 54,57%	Droit de consommation tabac (DCT) en € (d) = (b) +(c)	Proportion du DCT par rapport au prix de vente aux mille unités (en %) (e) = (d) / (a)
285 €			183,11	<u>64,250</u>
286 €	27,58	156,07	183,65	64,213
290 €	27,58	158,25	185,83	64,079
295 €	27,58	160,98	188,56	63,919
300 €	27,58	163,71	191,29	63,763
305 €	27,58	166,44	194,02	63,613
310 €	27,58	169,17	196,75	63,468
312 €	27,58	170,26	197,84	63,410
315 €	27,58	171,90	199,48	63,327
320 €	27,58	174,62	202,20	63,188
335 €	27,58	182,81	210,39	62,803
530 €	27,58	289,22	316,80	59,774

(6) Remplir cette case lorsque le taux normal de fiscalité est appliqué aux quantités déclarées en case (3), soit au 1^{er} janvier 2012 :

- pour 1000 unités de cigares ou cigarillos avec un prix de vente au détail supérieur à 322,81 €
- pour 1000 grammes de tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes avec un prix de vente au détail supérieur à 196,35 €
- pour 1000 grammes d'autres tabacs à fumer avec un prix de vente au détail supérieur à 114,46 €

(7) Remplir cette case lorsque le minimum de perception est appliqué aux quantités déclarées en case (3).

(8) La liquidation de chaque impôt ou taxe est arrondie à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. Il est procédé à cet arrondi au niveau du décompte de chaque impôt ou taxe (article 1724 du CGI). L'arrondi est donc effectué sur le total général des sommes liquidées au titre du droit de consommation sur les tabacs manufacturés mis à la consommation.